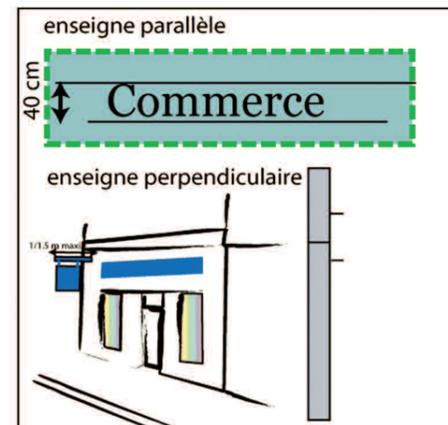


■ Critères esthétiques selon le type de vitrine

- **Vitrine en feuillure** : elle est intégrée dans l'épaisseur du mur, et donc en retrait du nu de la façade.



Recommandations pour les enseignes :

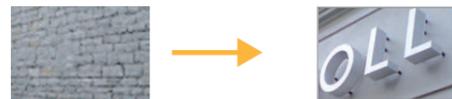
- privilégier les lettres séparées (découpées ou forgées) et de 40 cm de hauteur
- placer au dessus de la vitrine sans la dépasser en largeur et sans dépasser le RDC
- éviter les panneaux peints rapportés

■ Matériaux, teintes et lettrage des enseignes

Le matériau utilisé pour l'enseigne se choisit en fonction de la nature du matériau de la devanture et de l'immeuble.

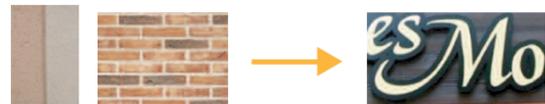
■ Devantures en pierre :

favoriser le verre, le métal laqué ou la pierre



■ Devantures sur crépis ou sur briques :

favoriser le bois peint ou le métal laqué



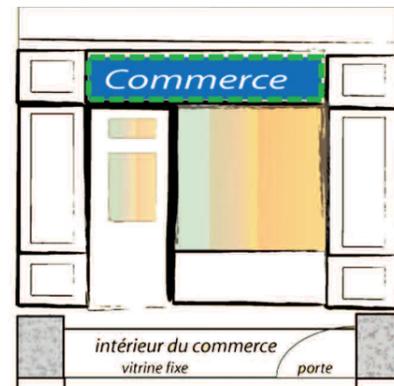
La teinte doit être en harmonie avec le reste de la devanture commerciale et la façade de l'immeuble.

Le choix de la couleur peut être guidé par la nature de l'activité :

- rouge (boucherie),
- vert (pharmacie),
- bleu (poissonnerie)...

■ Devanture en applique

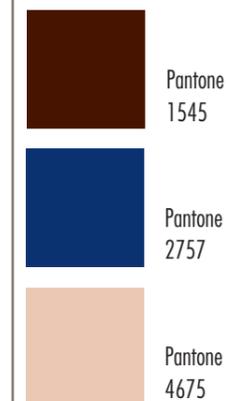
Elle est constituée par un coffrage menuisé posé en applique sur le mur sur une saillie de 15 cm environ.



Recommandations pour les enseignes :

- la couleur du fond doit être en harmonie avec le reste de la vitrine.
- placer dans le volume prévu à cet effet (bandeau)
- privilégier les lettres peintes ou réalisées en lettre découpée indépendante

Un rapport de trois couleurs maximum est conseillé pour éviter un aspect trop "bariolé". Les teintes agressives ou clinquantes sont à éviter.



Le **lettrage** doit être simple, lisible et découpé. Il est fixé de préférence directement sur la façade. Le graphisme doit être homogène sur l'ensemble de la devanture.

Des **spots discrets**, peu saillants valoriseront l'activité commerciale.



■ Les autres éléments d'une devanture commerciale

Les installations sur le domaine public (étalage, distributeur, terrasse, chevalets publicitaires) font l'objet d'une autorisation de voirie. Elles peuvent être autorisées si les conditions de circulation le permettent. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Les conditions de ces installations sont fixées : nombre, surface et emplacements permis. Elles donnent lieu à un recouvrement de droits de voirie.



Les impératifs publicitaires poussent naturellement les surfaces commerciales du rez-de-chaussée à se libérer de cette idée de continuité du bâti traditionnel, en s'avancant sur le trottoir. Il faut limiter ces usages à des cas très particuliers et limités. Ces traitements ponctuels doivent être soigneusement étudiés et toujours envisagés dans le respect de l'équilibre des façades.

Les éléments de terrasse seront dans des matériaux de qualité et harmonisés au commerce.

Les accessoires non fixés au sol ne constitueront pas des obstacles à la circulation des piétons.

■ L'adaptation des devantures à l'accès aux personnes handicapées

Un commerce, en tant qu'Établissement Recevant du Public se doit d'être accessible aux personnes handicapées, sans pour autant empiéter sur l'espace public. Pour ce faire, il est possible de positionner la porte d'entrée du commerce (seuil d'entrée) en retrait par rapport à la devanture, de telle sorte de pouvoir aménager une rampe de longueur suffisante pour éviter les marches qui permettent le franchissement du trottoir au plancher de la boutique.

La loi du 11 février 2005, pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées"; et le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 fixent les modalités d'accessibilité :

- A partir du 1^{er} janvier 2007, l'ensemble des permis de construire concernant la construction neuve d'Établissement Recevant du Public (ERP) ou d'installations ouvertes au public, leur création par changement de destination et lors de travaux, doit prévoir l'accès des personnes à mobilité réduite.
- A partir du 1^{er} janvier 2011, une obligation de diagnostic des conditions d'accessibilité en vue de mise aux normes s'appliquera à l'ensemble des installations ouvertes au public existantes.
- Au 1^{er} janvier 2015, TOUS les bâtiments ouverts au public existants devront être accessibles.

Charte Qualité des Enseignes Commerciales



Attractivité, vitalité... et qualité...

Donner au commerce toute sa place dans la ville, encourager l'attractivité des entreprises commerciales et artisanales locales : telle est la volonté de la Municipalité en réalisant cette "Charte Qualité des Enseignes Commerciales".

La qualité des commerces, leur diversité, mais aussi leur esthétique, sont la vitrine de la ville et permettent de lui donner vie.

Pour ce faire, les commerces doivent alors s'engager à respecter un RLPE (Règlement Local de Publicité et d'Enseigne) pour la valorisation des rues commerçantes et du cadre de vie ; proposer à la fois des devantures attrayantes et respecter la cohérence architecturale des constructions.

Cette charte reprend toutes les recommandations à suivre pour une réalisation harmonieuse des travaux. Elle rappelle de façon concise la réglementation en vigueur, les démarches administratives à entreprendre, les éléments de constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'installation d'enseigne. Les services de la Ville sont également disponibles pour accompagner tous ces types de démarches et pour vous apporter tout complément d'information.

Cet outil d'aide à la décision, permettra, à chacun, de trouver les réponses appropriées à son projet de réalisation ou de rénovation de devanture commerciale, quelle que soit son importance.

Par cette démarche de sensibilisation et d'accompagnement, nous espérons que cette charte permette à chacun de valoriser son activité, pour que tous les acteurs de la vie locale puissent contribuer à l'embellissement de Romainville.

Viviane Van de Poele
Conseillère municipale déléguée
en charge de la vie scolaire,
de la réussite éducative et
du cadre urbain

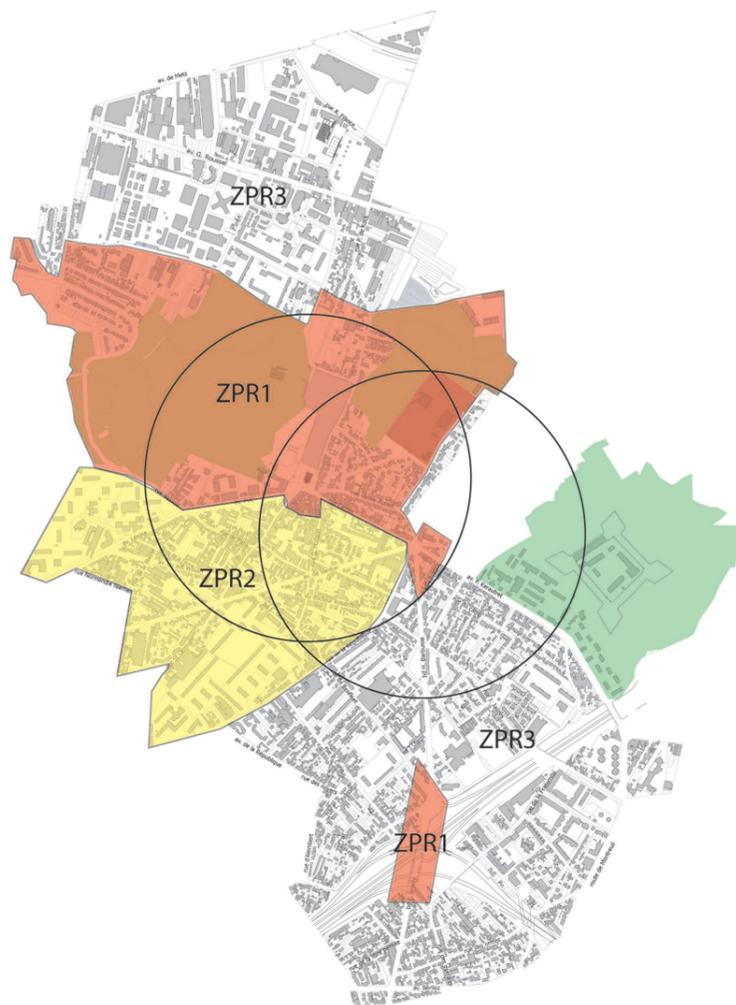
Corinne Valls
Maire de Romainville,
Vice-Présidente du Conseil Général
de la Seine-Saint-Denis

Le Règlement Local de la Publicité et des Enseignes

L'installation ou la modification d'une enseigne commerciale est soumise à autorisation du Maire. L'autorisation est délivrée conformément au Code de l'Environnement, au décret n°82-211 et au Règlement Local de Publicité.

La ville s'est dotée en avril 2007 d'un règlement communal de la publicité qui délimite 3 zones de publicité restreintes (ZPR1-ZPR2-ZPR3).

AINSI, AVANT TOUTE INSTALLATION OU MODIFICATION D'ENSEIGNE, IL EST OBLIGATOIRE DE FAIRE UNE DEMANDE PRÉALABLE AU SERVICE URBANISME.



Normes relatives au RLP : dimensions et placements des enseignes

Il existe deux types d'enseignes :



EN BANDEAU

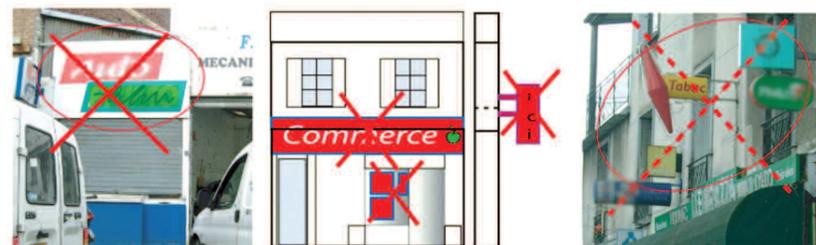
- Ne pas dépasser le plafond du RDC
- Hauteur maximum : 70 cm
- Epaisseur maximum : 25 cm
- Ne pas dépasser les limites du mur
- Surface inférieure au cinquième de la surface totale de la devanture

EN DRAPEAU

- Installée en rupture de façade, (pas devant une fenêtre)
- Hauteur : 2,8 m minimum (sans dépasser l'allège de la fenêtre du 1^{er} étage)
- un seul dispositif par commerce (3 pour commerce sous licence)
- saillie est inférieure à un dixième de la largeur de l'emprise publique, < 1 m en ZPR1 et 2, < 1,5 m en ZPR3

Ce qu'il ne faut pas faire...

- Obstruer une ouverture de fenêtre
- Recouvrir un élément de façade (ex : balcon)



Rappel : Toute modification ou création de devanture et d'enseigne est soumise à autorisation municipale.

Constitution du dossier

- ⇒ formulaire de demande, à retirer au service urbanisme
- ⇒ une photo faisant apparaître l'état du bâti existant
- ⇒ vues cotées de face ou de profil de la devanture, en élévation ou perspective : indication de son emplacement sur la façade, de ses dimensions, de sa hauteur par rapport au trottoir, de son graphisme, des couleurs, des matériaux et de son éclairage.
- ⇒ un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation

Le Maire peut refuser l'autorisation d'installation d'enseigne si celle-ci ne s'inscrit pas correctement dans son environnement.

Dépôt du dossier et renseignements

Service Urbanisme et Aménagement
R2000, 2-6 rue de la Fraternité - Tél. : 01 49 20 93 60
Mail : aménagement@ville-romainville.fr

Délais d'instruction (à partir de la remise du dossier) :

- 1 mois
- 2 mois (si dans le périmètre d'un monument historique)

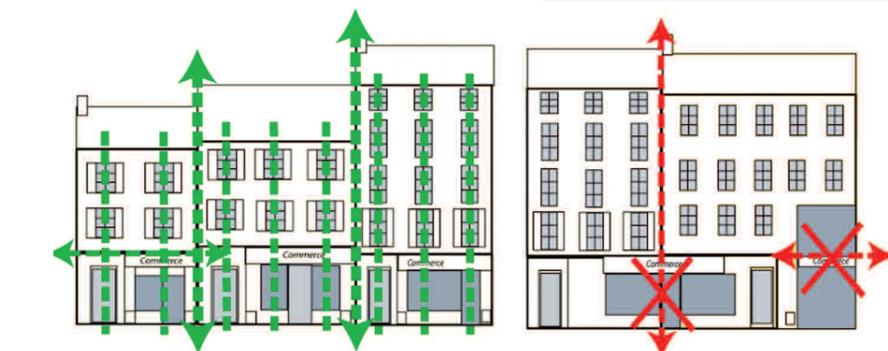
Quelques rappels réglementaires

- L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien durant l'activité.
- Elle doit être supprimée dans les 3 mois suivant la cessation d'activité.
- Les enseignes lumineuses à intensité variable sont interdites (sauf celles liées à des services d'urgence, dans la limite d'un seul dispositif de cette nature).

Le local commercial dans son environnement

Un commerce, souvent situé en RDC, est une composante de l'immeuble auquel il appartient. Il s'inscrit dans la composition de la façade et doit rester en liaisons verticale et horizontale avec les étages. A ce titre, les devantures commerciales, dont les enseignes, doivent souligner les lignes de mitoyenneté entre les immeubles et ne pas s'implanter à cheval sur deux bâtiments ou sur deux étages.

Par ailleurs, les devantures commerciales doivent respecter la trame verticale du bâtiment "dessin" des ouvertures, point porteur) de par sa vitrine, ses accès et enseignes.



⇒ Les devantures commerciales doivent souligner les lignes de mitoyenneté en respectant les lignes verticales et horizontales de l'immeuble.

⇒ Les enseignes ne doivent déborder ni sur deux bâtiments ni sur deux étages

Respecter l'architecture de l'immeuble

- Choisir le style de l'enseigne en harmonie avec la façade
- Respecter les rythmes verticaux (alignement avec les ouvertures)
- Respecter les limites horizontale et verticale du bâtiment
- Ne pas cacher les éléments décoratifs de la façade
- Limiter l'occupation des vitrines par micro-affichage publicitaire
- Eviter les enseignes multiples